

Hervé PIELBERG
Béatrice PIELBERG-CAUBET
Pierre-Etienne KOLENC
Sophie KOLENC-LE BLOCH
Mathilde LE BRETON
avocats associés
1, rue du Petit Bonneveau
86000 POITIERS

tél. 05.49.41.13.22.

A MESDAMES ET MESSIEURS LES PRESIDENT ET CONSEILLERS COMPOSANT
LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE POITIERS

REQUETE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

POUR :

1 - L'Association des Contribuables du Nord de l'Ile de Ré
8, route de la Patache
17880 LES PORTES EN RE

Légalement représentée par son président en exercice

Demanderesse

SCP KPL AVOCATS

2 - M. Loïc BAHUET agissant tant en son nom propre qu'au nom de l'
« indivision Bahuet »
8, route de la Patache
17880 LES PORTES EN RE

Autre demandeur

SCP KPL AVOCATS

CONTRE :

La Communauté de Communes de l'Ile de Ré
3, rue du Père Ignac
CS 28001
17410 ST MARTIN DE RE

Prise en la personne de son président en exercice

Défenderesse

PLAISE AU TRIBUNAL

RAPPEL SOMMAIRE DES FAITS

1 - L'Association des Contribuables du Nord de l'Ile de Ré est une association « Loi 1901 » enregistrée auprès de la Préfecture de la Charente Maritime sous le numéro W173000802 ayant pour objet *« de regrouper les contribuables des cinq communes du nord de l'Ile de Ré qui souhaitent défendre collectivement leurs intérêts individuels communs en encourageant une bonne gestion de la commune et en veillant à ce que cette gestion soit conduite par la municipalité dans le respect de la légalité et dans un esprit d'économie notamment par la limitation des dépenses à ce qui est indispensable, c'est-à-dire à ce qui est nécessaire et suffisant au développement harmonieux et paisible de la commune, éventuellement de s'opposer par tous moyens de droit y compris par voie de recours à toute décision ou dépense qui ne serait pas conforme aux objectifs ci-dessus et plus généralement d'intervenir, le cas échéant, dans toute action susceptible d'avoir des incidences directes ou indirectes sur les finances locales et par voie de conséquence sur l'imposition des contribuables de la commune quel que soit le niveau d'origine régional, départemental, cantonal, organisme de coopération intercommunal ou commune »* (PJ 1).

Par ailleurs, M. Loïc BAHUET est membre de l'« indivision Bahuet », laquelle est propriétaire d'un immeuble sis 8, route de la Patache à LES PORTES EN RE (PJ 2).

2 - Il convient ensuite de rappeler que le service public d'élimination des ordures ménagères de la Communauté de Communes de l'Ile de Ré était suivi par un budget annexe jusqu'en 2015.

Toutefois, par une délibération du 17 décembre 2015, la Communauté de Communes de l'Ile de Ré a supprimé le budget annexe relatif au service public d'élimination des ordures ménagères.

Il aura fallu attendre l'année 2021 pour que par une délibération du 8 avril, la Communauté de Communes de l'Ile de Ré décide de rouvrir un budget annexe « déchets » à la seule autonomie financière soumis à la nomenclature M14 (PJ 3).

Par une autre délibération du 8 avril 2021, la Communauté de Communes de l'Ile de Ré a approuvé le budget primitif du budget annexe « déchets » précité (PJ 4).

3 - C'est dans ce contexte que la Chambre Régionale des Comptes de Nouvelle Aquitaine a procédé à l'examen des comptes de la Communauté de Communes de l'Ile de Ré depuis l'année 2015.

La Chambre Régionale des Comptes de Nouvelle Aquitaine a publié, le 1^{er} octobre 2021, son rapport d'observations définitives « Communauté de Communes Ile de Ré - Exercices 2015 et suivants » (PJ 5).

Dans ce rapport, le juge financier a notamment relevé que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères avait présenté un niveau inadéquat en ce que ledit taux annuel était supérieur de 50 % à la moyenne des intercommunalités.

Par ailleurs, dans le même document, la Chambre Régionale des Comptes de Nouvelle Aquitaine relevait que sur sa période d'observation, au cours de laquelle le service public d'élimination des ordures ménagère a cessé d'être géré dans le cadre d'un budget annexe, le différentiel entre les dépenses et les recettes de fonctionnement avait généré un excédent moyen annuel de 1,7 millions d'euros représentant 28 % au-delà du coût du service.

Il a toutefois pu être constaté que les excédents générés par le service d'élimination des ordures ménagères n'avaient aucunement été réintégrés par une inscription au budget primitif du budget annexe « déchets » réouvert tel que voté le 8 avril 2021.

4 - L'Association des Contribuables du Nord de l'Ile de Ré, dont l'objet social tend à la bonne utilisation des deniers publics, ainsi que M. Loïc BAHUET en sa qualité de contribuable local, se sont légitimement émus de cette situation et ont décidé de demander, par une lettre du 14 mars 2022, reçue le 16 mars suivant, à la Communauté de Communes de l'Ile de Ré de bien vouloir, par le mécanisme comptable lui semblant le mieux adapté, réintégrer au budget annexe « déchets » réouvert l'ensemble des excédents illégalement générés par la gestion du service public d'élimination des ordures ménagères et constatés par la Chambre Régionale des Comptes de Nouvelle Aquitaine pour la période 2015 - 2020 (PJ 6).

La Communauté de Communes de l'Ile de Ré n'a pas entendu délivrer d'accusé de réception de cette demande et a préféré garder le silence pendant un délai de deux mois, de telle sorte que l'Association des Contribuables du Nord de l'Ile de Ré et M. Loïc BAHUET apparaissent titulaires d'une décision implicite de rejet.

Par la présente requête introductive d'instance, l'Association des Contribuables du Nord de l'Ile de Ré et M. Loïc BAHUET entendent obtenir l'annulation de la décision implicite de rejet précitée.

DISCUSSION :

1 - Il convient tout d'abord de rappeler qu'aux termes de l'article 1520 du code général des impôts : « *I. Les communes qui assurent au moins la collecte des déchets des ménages peuvent instituer une taxe destinée à pourvoir aux dépenses du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et des déchets mentionnés à l'article L 2224-14 du code général des collectivités territoriales ainsi qu'aux dépenses directement liées à la définition et aux évaluations du programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés mentionnées à l'article L 541-15-1 du code de l'environnement dans la mesure où celles-ci ne sont pas couvertes par des recettes ordinaires n'ayant pas le caractère fiscal.*

Les dépenses du service de collecte et de traitement des déchets mentionnées au premier alinéa du présent I comprennent :

1° les dépenses réelles de fonctionnement ;

2° les dépenses d'ordre de fonctionnement au titre des dotations aux amortissements des immobilisations lorsque, pour un investissement, la taxe n'a pas pourvu aux dépenses réelles d'investissement correspondantes au titre de la même année ou d'une année antérieure ;

3° les dépenses réelles d'investissement lorsque, pour un investissement, la taxe n'a pas pourvu aux dépenses d'ordre de fonctionnement constituées des dotations aux amortissements des immobilisations correspondantes au titre de la même année ou d'une année antérieure ... ».

En application du texte précité, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères n'a pas le caractère d'un prélèvement opéré sur les contribuables en vue de pourvoir à l'ensemble des dépenses budgétaires, mais a exclusivement pour objet de couvrir les dépenses exposées par la commune ou l'établissement de coopération intercommunale compétent pour assurer l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères et des déchets mentionnés à l'article précité du code général des collectivités territoriales et non couvertes par des recettes non fiscales affectées à ces opérations, de telle sorte que le produit de cette taxe et, par voie de conséquence, son taux ne doivent pas être manifestement disproportionnés par rapport au montant des dépenses exposées pour ce service, déduction faite, le cas échéant, du montant des recettes non fiscales de la section de fonctionnement telles qu'elles sont définies par les articles L 2131-2 et L 2331-4 du code général des collectivités territoriales relatives à ces opérations (*CE - 31 MARS 2014 - SOCIETE AUCHAN*

FRANCE - N° 368111, 368123 et 368124 ; CE - 22 OCTOBRE 2021 - ASSOCIATION DES CONTRIBUABLES ACTIFS DU LYONNAIS - N° 4349000).

Par ailleurs, si les dépenses correspondant à une quote-part du coût des directions ou services transversaux de la collectivité territoriale peuvent être inclus dans les dépenses de fonctionnement à prendre en compte au titre du service public de collecte et de traitement des ordures ménagères, il appartient à la collectivité territoriale de démontrer que cette quote-part a été calculée au moyen d'une comptabilité analytique permettant, par différentes clés de répartition, d'identifier avec suffisamment de précision les dépenses qui, parmi celles liées à l'administration générale de la collectivité, peuvent être regardées comme ayant été directement exposées pour le service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et des déchets mentionnés à l'article L 2224-14 du code général des collectivités territoriales (CE - 22 OCTOBRE 2021 précité).

2 - En l'espèce, il est très clairement relevé par la Chambre Régionale des Comptes de Nouvelle Aquitaine dans son rapport d'observations définitif précité que la Communauté de Communes de l'Ile de Ré n'a aucunement respecté la règle précitée encadrant les excédents au titre du service public de gestion des déchets, le juge financier indiquant que « *le différentiel entre dépenses et recettes de fonctionnement pour la gestion des déchets, les recettes non fiscales ne représentant en moyenne qu'un peu moins de 19 % des recettes de fonctionnement, s'établit à environ 1,7 million en moyenne par an sur la période (28 % au-delà du coût du service)* », étant également précisé dans le même document que « *l'absence d'un budget annexe masque le fait que la politique des déchets alimente des dépenses du budget principal n'ayant pas de rapport avec cette dernière* » (PJ 5 précitée p.17).

Faute pour la Communauté de Communes de l'Ile de Ré de démontrer que par une méthode adaptée, les dépenses relevant du budget général qu'elle a entendu prendre en considération pouvaient être regardées comme ayant été directement exposées pour le service public des ordures ménagères, il ne pourra qu'être considéré que les excédents générés, au cours de la période 2015-2020, par la gestion du service public d'élimination des ordures ménagères tels que constatés par la Chambre Régionale des Comptes de Nouvelle Aquitaine l'ont été illégalement.

Dans ces conditions, les demandeurs étaient fondés à solliciter de la Communauté de Communes de l'Ile de Ré la réintégration desdits excédents au budget annexe « déchets » réouvert par la délibération précitée du 8 avril 2021, de telle sorte que la décision implicite rejetant leur demande ne pourra qu'être annulée.



Quoi qu'il en soit, il n'en demeure pas moins que l'Association des Contribuables du Nord de l'Ile de Ré et M. Loïc BAHUET se sont vus contraints de se défendre en justice en ayant notamment recours aux services d'un conseil.

Eu égard aux faits de l'espèce, il serait manifestement inéquitable de laisser à leur charge les frais non compris dans les dépens qu'ils ont dû engager.

A ce titre, la Communauté de Communes de l'Ile de Ré sera condamnée à leur verser une somme de 2.500 € en application des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

PAR CES MOTIFS

Annuler la décision implicite par laquelle la Communauté de Communes de l'Ile de Ré a refusé de réintégrer l'ensemble des excédents illégalement générés par la gestion du service public

d'élimination des ordures ménagères constatés par la Chambre Régionales des Comptes de Nouvelle Aquitaine pour la période 2015-2020 au budget annexe « déchets » réouvert.

Condamner la Communauté de Communes de l'Ile de Ré à verser à l'Association des Contribuables du Nord de l'Ile de Ré et à M. Loïc BAHUET une somme de 2.500 € en application des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

**SOUS TOUTES RESERVES
DONT ACTE**

BORDEREAU DES PIECES ANNEXEES A LA REQUETE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

- 1 - récépissé de déclaration
- 2 - avis d'impôt taxe foncière 2021
- 3 - délibération du 8 avril 2021 « création du budget annexe déchets »
- 4 - délibération du 8 avril 2021 « budget primitif 2021 »
- 5 - rapport d'observations définitives
- 6 - demande du 14 mars 2022.

*Hervé PIELBERG
Béatrice PIELBERG-CAUBET
Pierre-Etienne KOLENC
Sophie KOLENC – LE BLOCH
Mathilde LE BRETON
1, rue du Petit Bonneveau
86000 POITIERS*